



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
« DAUBE DE LA SAINT LOUIS »
LE 21 AOUT 2026**
Police municipale
N° 2026/262 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième Partie – Intersection et régimes de priorité), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
CONSIDERANT l'organisation d'un repas lors de la manifestation « FETE DE LA SAINT LOUIS » à LA ROQUE D'ANTHERON le 21 Août 2026 sur le parvis du Centre Sportif et Culturel « Marcel Pagnol » ;
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer ce lieu.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association « **Les Minots** » est autorisée à occuper temporairement le parvis du Centre Sportif et Culturel « Marcel Pagnol », afin d'organiser le repas « **LA DAUBE DE LA SAINT LOUIS** »,

Article 2 : L'occupation temporaire du parvis du centre sportif et culturel Marcel Pagnol se fera le :

vendredi 21 Aout de 17h à 23h

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions aux articles un et deux ci-dessus ne sont pas concernés : l'ensemble des véhicules liés à l'organisation de la manifestation pour l'installation et le démontage, les camions ambulants de restauration rapide, et les véhicules de l'ensemble des services de secours et ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public dument justifiée.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou de sa notification par courrier en utilisant l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300843-20260730-AR_262_26_P

Article 7 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 30 juillet 2026



Le Maire :


Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire

Après télétransmission le

Publication/notification le

31/07/2026
31/07/2026

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr – courriel secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300843-20260730-AR_262_26_P